

Ajaccio, le 7 JUIL. 2015

Arrêté préfectoral n°15-0449 relatif à l'interdiction du port et du transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté n°15-0228 du 29 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur David MYARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;

Considérant le risque de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes ou de jouets ayant l'apparence d'une arme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, dont l'apparence est telle qu'il est possible de les confondre avec une arme à feu véritable et de susciter une méprise, sont interdits sur l'ensemble du département de la Corse-du-sud, sur la voie publique, les réseaux de transports publics, les commerces et centres commerciaux, les établissements scolaires de l'enseignement public et privé, et de façon générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées par le préfet, après avis des forces de l'ordre, à l'occasion de spectacles et tournages de films, pour l'utilisation d'armes factices.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corse-du-sud, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-sud et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera publié au recueils des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-sud – Cabinet, Pôle des Polices Administratives – Palais Lantivy – 20188 AJACCIO CEDEX 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Bastia – Villa Montépiano – 20407 BASTIA